

# Le véhicule autonome

## Aspects juridiques

Fondation Tuck  
28 novembre 2016

**Jean-Baptiste le Dall**

Avocat à la Cour  
Docteur en Droit

# Les premiers textes

- Nevada : Assembly Bill n°511 « Committee on Transportation : law authorizing autonomous (driverless) vehicles » du 25 juin 2011
- Floride : Senate Bill 52 du 29 mai 2013
- Californie : Senate Bill n°1298 Chapter 570 du 25 septembre 2012.
- Michigan : Senate Bill no. 169 du 7 février 2013
- District de Colombie : Autonomous Vehicule Act of 2102

# Les premiers textes

- Washington, D.C :DC Bill 19-0931du 23 avril 2013.
- Louisiane : LA House Bill 1143 du 2 juin 2016
- Dakota du Nord : ND House Bill 1065 du 20 mars 2015
- Tennessee : TN Senate Bill 2333 du 22 mars 2016
- Utah : UT House Bill 280 du 23 mars 2016.

# Les 5 niveaux d'autonomie

- National Highway Traffic Safety Administration



- **Niveau 0** : Aucun automatisme. Contrôle exclusif par le conducteur. Aucun système n'intervient sur le freinage, la direction ou une autre fonction de conduite.
- **Niveau 1** : Certaines fonctions assistent le conducteur : ABS, ESP ou régulateur de vitesse par exemple. Toutes les voitures neuves rentrent, a minima, dans cette catégorie.
- **Niveau 2** : Le véhicule possède au moins deux assistances à la conduite fonctionnant simultanément. Le régulateur de vitesse adaptatif et l'AFIL par exemple. De plus en plus répandu.

- **Niveau 3** : Le véhicule est partiellement autonome, le conducteur peut lui transférer le contrôle complet sous réserve de certaines conditions de circulation et météorologiques (Google Car ou prototypes PSA).
- **Niveau 4** : Le véhicule est conçu pour fonctionner en permanence sans l'intervention de son utilisateur. Le passager ne fait qu'indiquer où il souhaite se rendre. Peut circuler sans passager.

# Une préoccupation mondiale

- De nouveaux textes en Grande Bretagne, en Italie, en Suisse, en Allemagne... des tests en Chine et une volonté d'harmonisation...



# Une préoccupation mondiale

- La modification de la Convention de Vienne
- Convention sur la circulation routière du 8 novembre 1968 dans le cadre de la Conférence sur la circulation routière du Conseil économique et social des Nations unies

(7/10/1968 – 8/11/1968)



# Liste des Parties contractantes à la Convention de Vienne de 1968

Albania, Armenia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Belarus, Belgium, Bosnia and Herzegovina, Brazil, Bulgaria, Central African Republic, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Czech Republic, Democratic Republic of the Congo, Denmark, Estonia, Finland, France, Georgia, Germany, Greece, Guyana, Hungary, Iran (Islamic Republic of), Israel, Italy, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyzstan, Latvia, Liberia, Lithuania, Luxembourg, Monaco, Mongolia, Montenegro, Morocco, Netherlands, Niger, Norway, Pakistan, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Serbia, Seychelles, Slovakia, Slovenia, South Africa, Sweden, Switzerland, Tajikistan, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Tunisia, Turkey, Turkmenistan, Ukraine, United Arab Emirates, Uruguay, Uzbekistan, Viet Nam, Zimbabwe.

# Convention de Vienne - art.8

- 1. Tout véhicule en mouvement ou tout ensemble de véhicules en mouvement doit avoir un conducteur.
- 2. Il est recommandé que les législations nationales prévoient que les bêtes de charge, les bêtes de trait ou de selle et, sauf éventuellement dans les zones spécialement signalées à l'entrée, les bestiaux isolés ou en troupeaux doivent avoir un conducteur.
- 3. Tout conducteur doit posséder les qualités physiques et psychiques nécessaires et être en état physique et mental de conduire.
- 4. Tout conducteur de véhicule à moteur doit avoir les connaissances et l'habileté nécessaires à la conduite du véhicule; cette disposition ne fait pas obstacle, toutefois, à l'apprentissage de la conduite selon la législation nationale.
- 5. Tout conducteur doit constamment avoir le contrôle de son véhicule ou pouvoir guider ses animaux

# Convention de Vienne - art.13

- Tout conducteur de véhicule doit rester, en toutes circonstances, maître de son véhicule, de façon à pouvoir se conformer aux exigences de la prudence et à être constamment en mesure d'effectuer toutes les manœuvres qui lui incombent.



Fondation Tuck



# L'amendement du 23/03/2016

- L'article 13 est conservé , mais l'article 8 (§5) est complété:
- « Les systèmes embarqués ayant une incidence sur la conduite du véhicule sont réputés conformes au par. 5 du présent article et au premier paragraphe de l'art. 13 s'ils sont conformes aux prescriptions en matière de construction, de montage et d'utilisation énoncées dans les instruments juridiques internationaux relatifs aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés et/ou utilisés sur un véhicule à roues. »

- « Les systèmes embarqués ayant une incidence sur la conduite d'un véhicule qui ne sont pas conformes aux prescriptions en matière de construction, de montage et d'utilisation susmentionnées sont réputés conformes au par. 5 du présent article et au premier paragraphe de l'art. 13 **pour autant qu'ils puissent être neutralisés ou désactivés par le conducteur.** »

« La UNECE ouvre la voie à la conduite automatisée en modifiant la Convention de Vienne sur la circulation routière »

CP UNECE du 23 mars 2016

« A compter de ce jour, les systèmes de conduite automatisée seront explicitement autorisés sur les routes, à condition qu'ils soient conformes aux règlements des Nations Unies sur les véhicules ou qu'ils puissent être contrôlés voir désactivés par le conducteur. »

# Convention de Vienne, la suite

- La limitation imposée aux fonctions de pilotage automatique au-dessous de 10km/h (Règlement No. 79 de l'ONU) va être révisée
- Achèvement des travaux préparatoires fin 2016
- Harmonisation des Règlements concernant les véhicules prévue pour 2017.

# Le droit positif national

- Un principe d'interdiction
- Une nécessaire levée des barrières
- La Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et l'Ordonnance du 3 août 2016

- Article 37 IX.- Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, **le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de permettre la circulation sur la voie publique de véhicules à délégation partielle ou totale de conduite**, qu'il s'agisse de voitures particulières, de véhicules de transport de marchandises ou de véhicules de transport de personnes, à des fins expérimentales, dans des conditions assurant la sécurité de tous les usagers et en prévoyant, le cas échéant, un régime de responsabilité approprié. La circulation des véhicules à délégation partielle ou totale de conduite ne peut être autorisée sur les voies réservées aux transports collectifs, sauf s'il s'agit de véhicules affectés à un transport public de personnes.

# Ordonnance n° 2016-1057 du 3 août 2016 relative à l'expérimentation de véhicules à délégation de conduite sur les voies publiques

- Article 1 : La circulation à des fins expérimentales d'un véhicule à délégation partielle ou totale de conduite sur une voie ouverte à la circulation publique est subordonnée à la délivrance d'une autorisation destinée à assurer la sécurité du déroulement de l'expérimentation.

- Article 2 : L'autorisation est accordée par le ministre chargé des transports après avis du ministre de l'intérieur, s'il y a lieu après avis du gestionnaire de la voirie, de l'autorité compétente en matière de la police de la circulation et de l'autorité organisatrice des transports concernés.

# L'exigence du conducteur

- **Article R.412-6 du Code de la route**
- I.- Tout véhicule en mouvement ou tout ensemble de véhicules en mouvement doit avoir un conducteur. Celui-ci doit, à tout moment, adopter un comportement prudent et respectueux envers les autres usagers des voies ouvertes à la circulation. Il doit notamment faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des usagers les plus vulnérables.
- II.- Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent. Ses possibilités de mouvement et son champ de vision ne doivent pas être réduits par le nombre ou la position des passagers, par les objets transportés ou par l'apposition d'objets non transparents sur les vitres.

# La responsabilité civile

- Des initiatives privées promettant une prise en charge : Volvo, Google...
- Un discours commercial ?
- Un bouleversement pour le secteur de l'assurance
- L'exemple de la voiture connectée



# La responsabilité civile

- Loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation
- Une logique d'indemnisation
- Problème de la qualité de conducteur
- La victime-conducteur peut se voir opposer sa faute pour minorer l'indemnisation

# La responsabilité civile

- Une indemnisation qui ne prive pas l'assureur ou le FGAO d'un éventuel recours
- Le contrat d'assurance
- La garantie d'un risque
- Existe-t-il encore un aléa en présence d'un robot aux capacités d'analyse surhumaines ?

# Article R.211-10

## du Code des assurances

- Le contrat d'assurance peut, sans qu'il soit contrevenu aux dispositions de l'article L. 211-1 comporter des clauses prévoyant une exclusion de garantie dans les cas suivants :
- 1° Lorsque au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré ;
- 2° En ce qui concerne les dommages subis par les personnes transportées, lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité fixées par un arrêté ...

# L'entretien de la voiture autonome

- Clause d'exclusion pour défaut d'entretien, non écrite faute d'être énoncée de façon formelle et limitée (CA Paris, 8 mars 2007)
- Contrôle technique et assurance
- La question de la mise à jour du logiciel
- La notion d'alea
- Un cadre spécifique

# Responsabilité du fait des produits défectueux

- La multiplicité des intervenants
- La question de la défectuosité
- Le dilemne du tramway
- La question des armes autonomes létales (LAWS pour Lethal autonomous weapons, ou SALA pour Systèmes d'armes létales autonomes)
- La subsistance d'un aléa

# Responsabilité du fait des produits défectueux

- deux limites :
  - le défaut n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation, le défaut se crée postérieurement à la mise en circulation ;
  - l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation ne permettait pas de déceler le défaut ou le risque.

À mettre en perspective avec la durée de vie du produit et la question de l'intelligence artificielle

# Les projets de réforme

- Avant projet de réforme du droit de la responsabilité civile (inspiré du projet Catala)
- Consultation lancée par Jean-Jacques URVOAS, le 26 avril 2016
  - Loi de 1985
  - Produits défectueux
  - Amende civile, hybridation entre responsabilité civile et responsabilité pénale

# La responsabilité pénale

- Principe d'une responsabilité personnelle
- Article 121-1 du Code pénal : « Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait. »
- Plus le véhicule sera autonome plus la question de la responsabilité personnelle de celui que l'on pourra éventuellement qualifier de conducteur se posera avec acuité

# La piste d'une responsabilité hybride

- Le mécanisme de l'article L.121-3 du Code de la route
- La condamnation à une amende civile
- La déconnexion accrue entre culpabilité et responsabilité (l'exemple du représentant légal)
- Pourquoi pas pour certaines infractions ?

# Les infractions liées au conducteur

- La détention d'un permis de conduire?
- Un âge légal pour conduire
- L'alcool ou la prise de stupéfiants
- La question de la voiture sans passager
- Article R. 412-6 du Code de la route

# Blessures et homicides non intentionnels

- La question de la faute du « conducteur » inactif
- Le droit positif et la personne physique
- La Loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, dite Fauchon
- La mise en cause des professionnels comme cela peut être le cas aujourd'hui des garagistes, centres de contrôle technique, fabricants...

# La force majeure

- Extérieure
- Imprévisible
- Insurmontable
- Difficilement acceptée par la jurisprudence (exemple : Crim., 6 novembre 2013, pour une panne de clignotants provoquée par une présence d'eau dans le commodo)

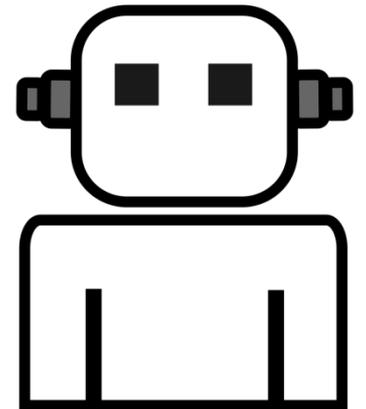
# La force majeure

- CA Chambéry, 20 décembre 2007, n°07/00544

« ses actions tant sur la manette du régulateur que sur les pédales de frein et d'embrayage et sur le frein à main sont restées vaines, aucune de celles-ci n'a permis le ralentissement de son véhicule en sorte qu'elle a franchi à grande vitesse les cabines de péage et qu'elle n'a pu éviter la collision avec un autre véhicule »

# Le robot auteur

- Article 121-1 du Code pénal :  
« Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait. »
- Le fait du robot doté d'une personnalité juridique
- De l'anticipation ou les prémices d'un futur droit des robots ?



# Merci de votre attention

**Jean-Baptiste le Dall**

Avocat à la Cour  
Docteur en Droit

[www.maitreledall.com](http://www.maitreledall.com)



@maitreledall



@ledall.avocats



Fondation Tuck



# Crédits

- Le véhicule autonome conférence du 11/07/2016
- Auteur du support de formation :
  - Jean-Baptiste le Dall
  - Reproduction interdite sauf autorisation préalable de l'auteur (contact : ledall@maitreledall.com)
- Crédits photos :
  - Cliché d'illustration en diapositive n°4 - véhicule Toyota: par Flickr user jurvetson (Steve Jurvetson). Trimmed and retouched with PS9 by Mariordo [CC BY-SA 2.0, via Wikimedia Commons, <http://creativecommons.org/licenses/by-sa/2.0>],
  - Dessin d'illustration en diapositive n°35 - robot : par Delphine Ménard (notafish) (Own work) [CC0], via Wikimedia Commons ([https://commons.wikimedia.org/wiki/File%3AIcon\\_robot.svg](https://commons.wikimedia.org/wiki/File%3AIcon_robot.svg))